



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experimentation animale

Question écrite n° 2148

Texte de la question

Le decret no 87-848 du 19 octobre 1987 precise les conditions dans lesquelles il est possible, pour les laboratoires, d'effectuer des experimentations sur des animaux vivants. Ce decret vise a veiller a ce que les souffrances infligees a ces animaux de laboratoires ne soient ni inutiles ni exagerees. D'autre part, il subordonne l'exercice de ces experiences a une demande d'autorisation delivree par l'Etat. M. Alain Griotteray demande a M. le ministre de l'agriculture et de la peche de lui indiquer les moyens dont il dispose pour verifier la bonne application de ce decret, par les laboratoires, et s'il existe un document faisant etat du resultat de ces verifications. Persuade de l'interet que le ministre porte a la triste condition de ces pauvres animaux, il lui demande de veiller, si tel n'etait pas le cas, a ce que des controles de l'application de la loi soient effectues aussi souvent que possible, et a ce que des sanctions severes soient prises contre les laboratoires contrevenant a la loi.

Texte de la réponse

Les etablissements d'experimentation et les etablissements d'elevage et de fourniture d'animaux destines a l'experimentation sont inspectes dans chaque departement, par les veterinaires inspecteurs etou les techniciens des services veterinaires. Ces competences decoulent des articles 283-1 a 283-6 du code rural et de l'article 23 du decret no 87-848 du 19 octobre 1987. De plus, il a ete cree une brigade nationale d'enquetes et de coordination veterinaire composee de veterinaires et de techniciens des services veterinaires, dont l'une des missions concerne les animaux de laboratoire. Plusieurs documents permettent d'apprécier l'importance du travail effectue dans ce domaine par les services veterinaires avec la collaboration d'agents d'autres ministeres. Ainsi, le ministere de l'enseignement superieur et de la recherche avec la participation du ministere de l'agriculture et de la peche a effectue une enquete sur l'utilisation d'animaux vertebres a des fins experimentales qui est disponible aupres de la documentation francaise. Un article publie dans le bulletin epidemiologique veterinaire, faisant etat de l'application des textes legislatifs et reglementaires en la matiere, est egalement disponible au ministere de l'agriculture et de la peche.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2148

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1599

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2921